



Contribution au plan stratégique régional de santé d'Île-de-France

23 mai 2011

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez souhaité placer en concertation publique le plan stratégique régional de santé d'Île-de-France. Sur le fondement des prérogatives de l'institution ordinale des masseurs-kinésithérapeutes et dans une approche territoriale pour laquelle notre Conseil a compétence (territoire de santé de Paris), nous avons souhaité, par la présente, vous faire part des observations qui suivent en espérant qu'elles retiennent votre attention et soient contributives au projet régional de santé. Également, cette contribution tient à témoigner des préoccupations et valeurs qui nous animent, particulièrement celles d'entre elles qui placent la kinésithérapie au service de la santé des usagers et de la santé publique.

Il nous apparaît essentiel de rappeler l'un des fondements qui président à l'intervention des masseurs-kinésithérapeutes, à savoir **l'obligation de moyens** à laquelle ils sont tenus. Ils y sont également attachés. Cette obligation de moyens¹, consacrée au sein du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, nous apparaît être une valeur cohérente afin de construire un projet de santé, en ce qu'elle est **un dénominateur commun** à toutes activités, de soins comme de prévention, de relation avec les usagers, les patients, comme avec l'ensemble des acteurs des champs de la santé et du secteur médico-social.

Au-delà d'une obligation opposable en responsabilité, elle est une des raisons qui donnent sens à l'investissement et à l'action des masseurs-kinésithérapeutes et qui construisent un lien particulier, spécifique, avec le patient, et au-delà, avec toute personne : répondre aux besoins de santé de la population, que ceux-ci soient de nature préventive ou curative, et ce avec **efficacité, sécurité et accessibilité**.

¹ Instituée et traditionnellement rattachée au célèbre arrêt Mercier (Cass. Civ. 1, 20 mai 1936) qui prescrit qu' « Il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner des soins attentifs, consciencieux et, sous réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle ».

Elle induit nombre d'obligations que les professionnels s'approprient et dont toutes sont d'ores et déjà formalisées².

En ce qu'elle construit largement l'implication des masseurs-kinésithérapeutes, l'obligation de moyens à laquelle sont tenus les professionnels semble l'un des leviers existants, déjà sollicité, dans lequel il convient d'investir, avec un ensemble de structures actuelles dont les attributions, les compétences ou encore les moyens sont à valoriser à travers un projet régional de santé - et ses déclinaisons territoriales - articulé autour du triptyque de **l'efficacité, la sécurité et l'accessibilité** de l'action en santé.

À ce titre, la promotion des règles de bonnes pratiques professionnelles nous apparaît indispensable. Ces règles de bonnes pratiques doivent être promues dans l'ensemble des champs d'intervention du masseur-kinésithérapeute sur la base **d'un référentiel métier et des compétences**³ devant être partagé par l'ensemble des acteurs. Les champs dans lesquels l'amélioration de la santé et ou de son système sont attendues au sein du territoire de santé, doivent permettre de prioriser les investissements dans le domaine de la promotion de ces règles de bonnes pratiques professionnelles, à savoir la constitution (au besoin), l'évaluation et la diffusion de celles-ci.

Doivent être ainsi mis en avant des lieux de recherche et d'évaluation, des terrains où peuvent être expérimentées et évaluées des pratiques, nouvelles ou non. Des structures dans lesquelles sont impliqués les masseurs-kinésithérapeutes, chargées de répondre à des problématiques spécifiques, ou à des actions ciblées⁴, sont ou peuvent devenir des lieux de production de ces règles. Les instances compétentes des établissements de santé et, pour le versant ambulatoire, l'union régionale des professionnels de santé des masseurs-kinésithérapeutes, nous paraissent être en mesure, en lien avec l'Agence Régionale de Santé, de générer une coordination régionale et que soit valorisé, au-delà de ces structures ciblées, ce qui peut et doit être réinvesti sur l'ensemble de la région et, le cas échéant, en partenariat avec la Haute Autorité de Santé, au niveau national. Chargé par le législateur de la diffusion des règles de bonnes pratiques professionnelles, le Conseil Départemental de l'Ordre souhaite pleinement répondre à cette prérogative tant au service de la qualité des soins que de la sécurité et de l'accessibilité de ceux-ci, en lien avec l'Agence et partenaire des structures professionnelles génératrices d'expériences et d'évaluations de ces règles de bonnes pratiques.

C'est sur la base de valeurs communes que les professionnels de santé peuvent envisager une coordination au service de la santé des parisiens. L'obligation de moyens en est une. Deux autres éléments nous apparaissent majeurs à développer dans le territoire de Paris et sans doute au sein d'entités géographiques plus restreintes et plus fonctionnelles.

Le premier d'entre eux est la connaissance et la création d'un lien entre les différents acteurs de santé. La perspective de quitter le modèle d'organisation de la santé par empilement nécessite que les acteurs de santé développent une culture commune et partagée, co-construite autour de l'utilisateur (le patient et son entourage) et non uniquement issue de leurs compétences et

² Qu'il s'agisse de dispositions communes à toute intervention en santé (dispositifs législatifs et réglementaires), des dispositions spécifiques à la profession (conditions d'exercice et Code de déontologie) ou encore des dispositifs à adhésion contractuelle et individuelle tel celui de la Convention entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'Assurance Maladie.

³ Établi pour la première fois en 2011 à l'initiative du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes dont un exemplaire est joint à la présente contribution.

⁴ À titre d'exemple, les réseaux de santé sont d'ores et déjà un lieu de promotion des règles de bonnes pratiques. Les exemples du Réseau Bronchiolite Île de France et du Réseau Récup'Air, réseaux médico-kinésithérapiques, constituent des terrains d'expérimentation, au-delà de la réponse aux problématiques qui en font leur existence, du développement et de l'articulation entre les soins ambulatoires et les soins en établissements, qu'ils soient programmés ou non. La création de filières structurées et identifiées (en neurologie par exemple) nous semble devoir être inséparable d'une action de recherche et d'évaluation sur les pratiques.

attributions respectives. Le second élément consiste dans le développement d'une forte appréhension, par chacun des acteurs de santé, de l'environnement sanitaire et social du territoire de santé – ou secteur plus restreint – dans lequel ils interviennent.

Ces deux éléments semblent pouvoir répondre au besoin de **lisibilité du parcours de santé** et de son efficacité, autant pour les usagers que pour les différents acteurs, et par voie de conséquence, à une utilisation plus efficiente de ce parcours. De même, l'appréhension des problématiques sanitaires locales, celles des **spécificités territoriales influentes** (déterminants de la santé), nous semblent devoir être intégrées dans le quotidien de la pratique de chacun des acteurs de santé. Il en est une des conditions afin de permettre la prise en compte des situations inégalitaires au sein de la région et du territoire de Paris relatives aux déterminants de la santé, en enrichissant la pratique quotidienne des acteurs de santé au-delà de leurs compétences qui justifient leurs interventions.

Les masseurs-kinésithérapeutes disposent, à l'instar d'autres professionnels de santé, d'appétences et de potentialités, de par leurs spécificités, à soutenir la recherche d'une meilleure efficacité du système de santé envisagée sur les fondements développés ci-avant.

L'absence de spécialisation⁵ cumulée à l'étendue du champ et des modes d'intervention du masseur-kinésithérapeute comme le révèle le **référentiel métier et des compétences**, conduit le professionnel à avoir une approche globale de la santé, autant en matière curative qu'en matière de prévention, cette dernière n'étant pour autant que peu ou pas reconnue. Les compétences du masseur-kinésithérapeute s'étendent du secteur de la pédiatrie à celui de la dépendance, des personnes âgées comme des personnes handicapées (que le handicap soit exclusivement moteur ou non), et agit le plus souvent dans le cadre de soins qui s'étendent dans le temps (plusieurs séances), dont la reconnaissance d'un contenu pas uniquement curatif est de nature à répondre au souhait d'investissement, prôné depuis de nombreuses années, dans le domaine de **la prévention, de l'éducation thérapeutique et à la santé** ainsi qu'au relai et renforcement des actions en santé publique et contribuer ainsi à écarter le recours à des actes curatifs évitables.

Parallèlement, l'action des masseurs-kinésithérapeutes, tant en ambulatoire qu'en établissement de soins, doit pouvoir être rendue plus efficiente par une valorisation de la nature et de la forme d'intervention⁶. À ce titre, l'association des masseurs-kinésithérapeutes aux préoccupations de santé situées au-delà de la cause justifiant de leurs interventions, semble être en mesure de contribuer à apporter des réponses globales et construites autour de l'utilisateur. Une telle ambition nécessite que les professionnels soient formés⁷ mais également reconnus dans cet investissement.

Par ailleurs, **l'accès direct** aux masseurs-kinésithérapeutes pour certains champs de compétence, d'ores et déjà sollicités par les patients⁸, serait en mesure de répondre à la recherche d'une

⁵ Sans pour autant occulter une accélération du développement de spécificités d'exercice, conduisant à un niveau d'expertise de par une pratique très ciblée, mais également de formations universitaires complémentaires de haut niveau.

⁶ Entendu au sens qu'une série de séances est propice au développement, par sa durée, sa récurrence, à la construction d'une relation de confiance entre l'utilisateur et le kinésithérapeute, la possibilité de la construction d'un **projet de santé par le patient** lui-même et l'opportunité de faciliter chez l'utilisateur qu'il devienne **co-auteur de sa santé** comme entend qu'il le soit ainsi la Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Ces circonstances apparaissent particulièrement favorables au développement d'actions d'éducation thérapeutique et à la santé du patient ainsi qu'au relai et renforcement des messages en santé publique

⁷ La formation de manière générale aux enjeux actuels de santé publique, aux nouvelles réponses en santé qui sont construites ou qui sont les plus efficaces. Mais c'est également la formation particulière aux problématiques de santé rencontrées au sein du territoire de chacun des acteurs de santé, et en particulier celles qui y sont spécifiques et déterminantes des indicateurs que le projet régional de santé entend améliorer.

⁸ Au rang desquels peuvent être cités, les troubles ostéo-articulaires relevant de la petite traumatologie ou rhumatologiques (lombalgies par exemple), les troubles musculo-squelettiques liés aux activités physiques et ou

meilleure qualité (notamment en termes de parcours de soins) de réponse à des besoins de santé spécifiques des populations.

Une telle réponse nécessiterait que soient renforcés les liens entre les masseurs-kinésithérapeutes et les autres professionnels de santé tout comme les acteurs du secteur médico-social. À ce titre, les leviers que permet l'article 51 de la *Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*, créant **la coopération entre professionnels de santé**, doit permettre de mettre en œuvre une organisation plus efficiente de l'offre de soins. Ainsi, des réseaux de santé sont d'ores et déjà des terrains d'expérimentation actuels, envisageables pour l'avenir et avec lesquels la contractualisation pourrait être pensée, tout comme la structuration de filières de santé.

C'est sur la base de ces valeurs qui rejoignent nombre d'entre celles orientant les travaux de l'Agence, qu'il nous apparaît devoir être fondé, modestement, des projets spécifiques aux problématiques locales rencontrées à Paris en veillant à ne pas déstabiliser l'existant, reconnu bien souvent de qualité, mais dont l'efficacité doit sans cesse être recherchée.

Dans cette optique, notre Conseil se tient à votre disposition pour faciliter et ou soutenir toute initiative, construite avec les masseurs-kinésithérapeutes, qui tendrait à renforcer l'efficacité, la sécurité et l'accessibilité des actes de santé, dans le respect des droits et devoirs des professionnels.

*
* *

professionnelles, ainsi que les troubles respiratoires obstructifs (bronchiolite), qui sont des domaines dans lesquels le patient (ou la famille) attend, à juste raison, une réponse rapide et efficiente, garantissant un simple avis, une thérapie ou encore une orientation adaptée.